

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-2162

présenté par

M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les produits et matériaux respectant un taux minimal d'incorporation de matière recyclée de 80 % ».

II – Le présent article est applicable sous réserve de la transposition de la directive 2018/0005 du Conseil du 18 janvier 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

IL'article additionnel vise à appliquer un taux de 5,5% sur les produits intégrant des matières recyclées. Les produits contenant des matières recyclées ne sont pas avantagés par rapport à ceux n'utilisant que des matières premières vierges et donc avec un coût environnemental plus important. Pour donner de l'oxygène à ces professions et pour favoriser l'intégration de matières recyclées dans les produits, ainsi que dans une logique d'imposition responsable qui viendrait récompenser les comportements vertueux pour la planète et pour l'homme, il convient de fixer un taux réduit. La directive européenne sur la TVA prévoit une liste de produits et services pouvant bénéficier d'un

taux réduit. La réparation et le reconditionnement n'en font pas partie actuellement contrairement au recyclage. Toutefois, cette directive devrait être prochainement modifiée pour donner une plus grande souplesse aux États membres pour fixer leur taux de TVA, ouvrant ainsi la porte à la mise en œuvre de notre proposition.